RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A STAZZONA

Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : LIEU DIT VADINA
20227 GHISONI
811122175 RCS BASTIA

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 12 novembre,
A 14 heures 30,

Les associés de la Société A STAZZONA, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique en date du 9 octobre 2024.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- Madame Catherine MICHELI, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

- Monsieur Joseph MICHELI, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Madame Catherine MICHELI, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société prévu à l'article L. 223-43 du Code de commerce,

- Modification de l'objet social,

- Augmentation du capital social de 5500 euros par incorporation de report à nouveau créditeur et création de 550 parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,

[redacted]

- Transformation de la Société en Exploitation Agricole à responsabilité limitée,

- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Nomination du gérant,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie du courrier électronique de convocation adressé à chaque associé,

- La feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social (Article 2 des statuts) qui sera désormais le suivant :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime, comprenant notamment :

-La production, la transformation, la commercialisation et la vente de produits issus de l'exploitation agricole (cultures, élevages, produits dérivés, etc.) ;

-L'exploitation des terres agricoles et toutes autres activités se rapportant à la production et à la valorisation des ressources naturelles de l'exploitation ;

-La restauration et la préparation de repas ou d'autres produits alimentaires principalement à partir des matières premières issues de l'exploitation, dans le respect des réglementations en vigueur (notamment celles relatives à l'hygiène, à la sécurité alimentaire et à la traçabilité) ;

-La vente directe aux consommateurs des produits de la ferme, incluant ceux préparés ou transformés sur place, que ce soit par vente à la ferme, marché de producteurs, circuits courts ou autres ;

-Toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, financières ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

[redacted] [redacted]

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 5500 euros pour le porter à 7500 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 30 juin 2024.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 550 parts nouvelles de 10 euros chacune attribuées gratuitement aux associés à raison de CINQUANTE CINQ parts nouvelles pour VINGT parts anciennes.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition est la suivante :

à Madame Catherine MICHELI,	275 parts nouvelles
à Monsieur Joseph MICHELI,	275 parts nouvelles

Total égal au nombre de parts nouvelles 550 parts

L'Assemblée Générale constate expressément que les 550 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 5500 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 7500 euros.

Il est divisé en 750 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

" Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

[redacted] [redacted]

à Madame Catherine MICHELI, cent parts sociales en pleine propriété, ci	375 parts
à Monsieur Joseph MICHELI, cent parts sociales en pleine propriété, ci	375 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	750 parts"

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société, et après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés, décide, en application des dispositions de l'article 1836 du Code civil, de transformer la Société en société civile Exploitation Agricole à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 7500 euros. Il sera désormais divisé en 750 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés actuels en échange des 750 parts qu'ils possèdent.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation qu'elle vient de prendre, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, nomme en qualité de gérant de la Société :

Monsieur MICHELI Joseph, associé, demeurant à [redacted] pour une durée illimitée.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales. Il disposera des pouvoirs prévus à l'article 18 des statuts.

Toutefois, dans les rapports entre associés, la gérance ne pourra, sans avoir été préalablement autorisée par décision prise l'unanimité des associés, contracter des emprunts d'un montant supérieur à 5000 euros, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

MICHELI Joseph déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31/12/2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Exploitation Agricole à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés civiles.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur ces comptes un rapport sur l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour de l'exercice en cours jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés civiles. Elle statuera également sur le quitus à donner à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme d'Exploitation Agricole à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Exploitation Agricole à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la transformation de la Société en n'entraînera pas de changement de son régime fiscal, la Société optant dès ce jour pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, 3 du Code général des impôts. Elle donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet, conformément à l'article 239 du Code général des impôts, d'en aviser le service des impôts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

M. T

[redacted]

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Catherine MICHELI
Gérante

